BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-29 : LOI CONSTITUANT L'AGENCE CONTRE LES CRIMES FINANCIERS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS ET À CERTAINS RÈGLEMENTS

45-1-C29-F

Le 8 mai 2026

Iryna Zazulya

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 8 mai 2026 Iryna Zazulya

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-29
(Version préliminaire)

45-1-C29-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Aperçu du projet de loi 1

1.2 Enquêtes et poursuites en matière de crimes financiers complexes 2

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 2

2.1 Agence contre les crimes financiers (art. 4 à 15) 3
2.1.1 Constitution et mission 3
2.1.2 Commissaire 3
2.1.3 Employés 3
2.1.4 Entente avec la Gendarmerie royale du Canada 4

2.2 Enquêtes sur les crimes financiers et recouvrement des produits de la criminalité (art. 16 à 19) 4
2.2.1 Enquêtes 4
2.2.2 Agents d'enquête et policiers 5
2.2.3 Recouvrement des produits de la criminalité 6

2.3 Rôle du procureur général du Canada (art. 20 à 23) 6
2.3.1 Pouvoirs du procureur général du Canada 6
2.3.2 Pouvoirs du procureur général d'une province 6
2.3.3 Fiat du procureur général du Canada 7

2.4 Dispositions diverses (art. 24 à 28) 7
2.4.1 Accords 7
2.4.2 Règlements 8
2.4.3 Rapports 8
2.4.4 Examen quinquennal par le ministre 8

2.5 Modifications corrélatives (art. 30 à 50) 8

2.6 Entrée en vigueur (art. 52) 9

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-29 : LOI CONSTITUANT L'AGENCE CONTRE LES CRIMES FINANCIERS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS ET À CERTAINS RÈGLEMENTS

1 CONTEXTE

1.1 APERÇU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi C-29, Loi constituant l'Agence contre les crimes financiers et apportant des modifications corrélatives à certaines lois et à certains règlements [1] (titre abrégé : « Loi sur l'Agence contre les crimes financiers »), a été déposé à la Chambre des communes le 27 avril 2026 par l'honorable François-Philippe Champagne, ministre des Finances et du Revenu national.

Le projet de loi C-29 crée une nouvelle agence spécialisée, l'Agence contre les crimes financiers (ACF), qui agira comme organisme fédéral d'application de la loi du Canada chargé d'enquêter sur les crimes financiers complexes ou sophistiqués, comme le blanchiment d'argent et la fraude, ainsi que de contribuer au recouvrement des produits de la criminalité qui en découlent [2].

Sous la direction d'un commissaire, l'ACF disposera de son propre personnel et des pouvoirs d'enquête sur les crimes financiers graves et complexes. De plus, celle-ci participera aux efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre ces crimes et fera le rapport de ses activités.

Le projet de loi accorde également un rôle et des pouvoirs spécifiques au procureur général du Canada pour certaines poursuites en matière de crimes financiers qui relèveraient normalement des procureurs généraux provinciaux.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des modifications corrélatives à plusieurs lois et règlements, notamment dans le but d'autoriser l'échange et la communication de renseignements entre l'ACF et les ministres et entités fédérales visés.

Le projet de loi C-29 fait suite aux annonces et engagements antérieurs du gouvernement fédéral au sujet de la mise sur pied d'une agence spécialisée contre les crimes financiers [3]. Les détails relatifs au fonctionnement de l'ACF, sa composition et son financement ont été annoncés par le gouvernement dans la mise à jour économique du printemps de 2026, publiée en date du 28 avril 2026 [4].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.2 ENQUÊTES ET POURSUITES EN MATIÈRE DE CRIMES FINANCIERS COMPLEXES

À l'heure actuelle, les enquêtes liées aux crimes financiers complexes sont menées par les équipes spécialisées de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), au titre de son mandat de la Police fédérale [5]. Les organismes comme le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et le Centre Antifraude du Canada (CAFC) ont également un rôle à jouer pour prévenir, détecter et partager de l'information avec les organismes d'application de la loi en lien avec les activités criminelles relevant de leurs mandats respectifs, soit le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, ainsi que la fraude. Notons cependant que ces organismes n'ont pas de pouvoirs d'enquête.

Selon le rapport annuel de CANAFE de 2024-2025, les renseignements partagés aux forces de l'ordre ont contribué à plus de 200 projets d'enquête complexes [6]. De son côté, en date du 31 mars 2026, le CAFC rapporte que les pertes financières en matière de fraude touchant les Canadiens se chiffraient à 704 millions de dollars en 2025 [7].

Au fil des dernières années, plusieurs rapports publics ont souligné les difficultés liées aux enquêtes et poursuites pour les crimes financiers, incluant le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent), notamment en raison des technologies émergentes comme la monnaie virtuelle [8].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-29 compte 52 articles. Principalement, il crée une loi qui établit l'ACF, une nouvelle agence fédérale spécialisée qui sera chargée du contrôle d'application de la loi et qui possédera la capacité et l'expertise nécessaires pour remplir l'objectif tripartite du projet de loi (art. 3), à savoir :

- enquêter sur les crimes financiers graves et complexes;
- contribuer au recouvrement des produits de la criminalité;
- participer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre les crimes de nature financière.

Les principales dispositions du projet de loi sont examinées ci-dessous.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1 AGENCE CONTRE LES CRIMES FINANCIERS (ART. 4 À 15)

2.1.1 Constitution et mission

L'article 4 du projet de loi C-29 crée l'ACF, placée sous la responsabilité du ministre des Finances (art. 5) et dirigée par un commissaire.

La mission de l'ACF consiste à enquêter sur les crimes financiers et à contribuer au recouvrement des produits de la criminalité (art. 7).

2.1.2 Commissaire

Le projet de loi prévoit que le commissaire de l'ACF est nommé par le gouverneur en conseil (par. 8(1)), responsable de fixer sa rémunération (art. 10).

Le commissaire exerce un mandat à temps plein et à titre amovible pour la durée d'au plus cinq ans (par. 8(2)), lequel peut être reconduit pour des périodes maximales de cinq ans chacune. Il ne peut cependant cumuler plus de 10 ans d'ancienneté dans ce poste (par. 8(3)).

Le projet de loi prévoit que le commissaire a rang et statut d'administrateur général de ministère (par. 9(1)). Sous l'autorité du ministre des Finances, il a la pleine autorité sur l'ACF et tout ce qui s'y rapporte (art. 11). Sur cet aspect, le ministre peut donner des instructions au commissaire sur les matières qui, selon lui, touchent notablement des questions d'ordre public et les orientations stratégiques de l'ACF (art. 11(2)). Ces instructions seront ultimement rendues publiques (art. 11(4)).

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire possède la qualité d'agent de la paix au Canada et bénéficie des pouvoirs et immunités qui sont conférés de droit aux agents de la paix (par. 9(2)). Par exemple, cela lui permet d'exercer les pouvoirs d'enquête ou de perquisitions et saisies en vertu du *Code criminel*[9]. Le projet de loi prescrit également un pouvoir général de délégation des pouvoirs, responsabilités et fonctions du commissaire, à l'exception du pouvoir de délégation lui-même (art. 12).

2.1.3 Employés

Le commissaire a le pouvoir exclusif en matière de dotation et gestion du personnel au service de l'ACF (art. 13). Dans la mise à jour économique du printemps de 2026, le gouvernement précise que l'ACF doit avoir :

- la capacité d'attirer et de maintenir en poste du personnel très spécialisé, et d'assurer son perfectionnement, à l'appui des enquêtes suivant la piste de l'argent sur la base du renseignement, notamment des enquêteurs civils et policiers, des spécialistes du renseignement criminel et des renseignements financiers, et des

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

experts du recouvrement des avoirs, qui seront appuyés par des procureurs attitrés et spécialisés [10].

2.1.4 Entente avec la Gendarmerie royale du Canada

Le projet de loi prévoit que le commissaire de l'ACF et le commissaire de la GRC doivent conclure une entente, sujette à l'approbation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour l'utilisation des services de la GRC ou la fourniture de leur aide à l'ACF (par. 15(1)).

Cette entente peut ne viser qu'une portion des services de la GRC. Il pourrait notamment s'agir des équipes spécialisées chargées d'enquêter sur les crimes financiers [11].

2.2 ENQUÊTES SUR LES CRIMES FINANCIERS ET RECOUVREMENT DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (ART. 16 À 19)

Le projet de loi crée un nouveau régime d'enquêtes sur les crimes financiers et recouvrement des produits de la criminalité, lesquels seront menés par les employés de l'ACF désignés par le commissaire.

2.2.1 Enquêtes

L'article 16 du projet de loi prescrit le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'enquêter sur « tout crime financier ou toute infraction commise en lien avec un crime financier » qui rentre dans le cadre d'exécution de la mission de l'ACF (al. 16(1)).

Une enquête pourra être ouverte de l'initiative du commissaire (al. 16(2)a)) ou à la demande ou en collaboration avec des organismes chargés du contrôle d'application de la loi (p. ex. la GRC, les services de police provinciaux, etc.) ou tout organisme public chargé de mener des enquêtes, exerçant leurs activités au Canada ou à l'étranger (al. 16(2)b)). Le commissaire peut également consulter tout autre organisme compétent chargé du contrôle d'application de la loi au Canada avant d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (par. 16(3)).

En principe, tous les crimes financiers graves et complexes pourraient faire l'objet de l'enquête de l'ACF. L'article 2 du projet de loi définit le crime financier comme toute infraction à une loi fédérale relative aux actifs financiers, y compris les actifs numériques (p. ex. les cryptomonnaies) ou aux services ou marchés financiers, en fournissant une liste non exhaustive des infractions, incluant :

- le recyclage, le trafic ou la possession de produits de la criminalité;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- toute conduite qui nuit ou qui peut nuire à la sécurité ou à l'intégrité de l'économie ou du système financier du Canada ou de tout marché financier au Canada;
- toute « infraction désignée », au sens du par. 462.3(1) du *Code criminel*, de laquelle des produits de la criminalité sont obtenus ou proviennent directement ou indirectement;
- toute infraction à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Selon le budget fédéral de 2025, l'ACF aura l'expertise nécessaire pour enquêter des cas complexes de blanchiment d'argent, d'activités criminelles organisées et de fraude financière en ligne [12].

Il serait utile de préciser que les escroqueries en ligne (p. ex. fraude à l'investissement, usurpation d'identité des personnalités publiques sur les réseaux sociaux dans un dessein frauduleux, etc.), touchent particulièrement les personnes aînées et autres personnes vulnérables [13]. Ainsi, les enquêtes menées par l'ACF selon le cadre établi par le présent projet de loi pourraient avoir un impact accru sur ces groupes.

Enfin, l'article 17 du projet de loi précise que le commissaire peut établir des critères sur les questions qui devraient faire l'objet d'une enquête, afin que l'ACF concentre ses efforts sur les crimes graves et complexes.

2.2.2 Agents d'enquête et policiers

Pour la conduite des enquêtes et le recouvrement des produits de la criminalité sous le régime établi par le projet de loi, le commissaire peut désigner les employés de l'ACF pour agir à titre d'agents d'enquête (art. 18) ou de policiers (art. 19), réunissant ainsi l'expertise civile et l'expertise policière requises pour lutter contre les crimes financiers graves et complexes [14].

Dans le premier cas, un agent d'enquête est assimilé à un fonctionnaire public pour l'application de l'article 25 du *Code criminel* (immunité relative concernant l'emploi de la force par les personnes autorisées par la loi [15]) et de la partie XV du *Code criminel* (Procédure et pouvoirs spéciaux).

Dans le second cas, à l'instar du commissaire, les policiers désignés par celui-ci agissent comme agents de la paix, bénéficiant des pouvoirs et immunités qui leur sont conférés de droit.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2.3 Recouvrement des produits de la criminalité

Le projet de loi C-29 ne prévoit pas de dispositions particulières au sujet du recouvrement des produits de la criminalité, malgré le titre de la section pour les articles 16 à 19. À cet égard, on peut s'attendre à ce que le régime des produits de la criminalité, notamment en vertu de la partie XII.2 du *Code criminel* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, continuera à s'appliquer.

2.3 RÔLE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (ART. 20 À 23)

Au Canada, en règle générale, les poursuites pour la plupart des infractions en vertu des lois fédérales et relativement à certaines infractions criminelles sont intentées par le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) au nom du procureur général du Canada [16]. En matière de produits de la criminalité et de blanchiment d'argent, le SPPC a notamment compétence pour engager des poursuites si l'infraction d'origine est du ressort du procureur général (par ex. l'argent ou les biens provenant d'infractions de stupéfiants) [17].

En revanche, ce sont les services de poursuite provinciaux, agissant pour le procureur général d'une province, qui ont généralement l'autorité de poursuivre la plupart des infractions du *Code criminel* [18].

Le projet de loi modifie le régime des poursuites pour certains crimes financiers et prévoit la procédure à suivre à cet effet.

2.3.1 Pouvoirs du procureur général du Canada

L'article 20 du projet de loi prescrit le pouvoir du procureur général du Canada d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction à une loi fédérale « si l'infraction présumée est un crime financier qui a fait l'objet d'une enquête sous le régime de la [Loi sur l'Agence contre les crimes financiers] ». À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu du *Code criminel* au procureur général, tel que défini à l'article 2 du *Code criminel*. Ainsi, le procureur général du Canada peut être investi des pouvoirs et fonctions qui sont normalement dévolus aux procureurs ou solliciteurs généraux provinciaux ou leur substitut légitime, si l'ACF s'est chargée de l'enquête.

2.3.2 Pouvoirs du procureur général d'une province

Sous réserve de l'application de l'article 22, l'article 21 du projet de loi préserve la compétence du procureur général d'une province en vertu du *Code criminel*, laquelle lui permet d'intenter des poursuites à l'égard de l'infraction visée à l'article 20 ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu du *Code criminel* au procureur général.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.3.3 Fiat du procureur général du Canada

Face à un crime financier qui a fait l'objet d'une enquête par l'ACF, le pouvoir d'intenter une poursuite criminelle est donc concurrent (entre le fédéral et le provincial), sauf si un fiat est délivré.

Lorsqu'un tel crime a été commis dans une province, l'article 22 du projet de loi autorise le procureur général du Canada à délivrer un fiat et à le faire signifier au procureur général de cette province.

Le fiat du procureur général du Canada est une procédure d'exception qui donne la compétence exclusive au procureur général du Canada de mener une poursuite engagée par le procureur général d'une province [19]. En l'instance, le procureur général du Canada aura donc la compétence exclusive concernant les poursuites à l'égard de l'infraction qui y est mentionnée (par. 22(3)).

Le paragraphe 22(2) du projet de loi établit une liste non exhaustive de facteurs dont le procureur général du Canada peut tenir compte pour décider s'il délivre un fiat, à savoir :

- le fait ou non que l'infraction est de nature transnationale;
- le fait ou non que l'infraction a été commise dans plus d'une province;
- le fait ou non que l'intérêt national est en cause.

L'article 23 du projet de loi prévoit les règles relatives au dépôt du fiat auprès du tribunal et à la preuve de celui-ci.

2.4 DISPOSITIONS DIVERSES (ART. 24 À 28)

2.4.1 Accords

L'article 24 du projet de loi autorise l'ACF à conclure avec toute personne ou entité des contrats, des accords ou d'autres ententes, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, portant notamment sur l'échange de renseignements relatifs aux crimes financiers ou sur la collaboration dans l'enquête sur les crimes financiers.

Comme l'article ne précise pas avec quelles personnes ou entités l'ACF peut conclure de tels accords, ces derniers pourraient entre autres viser les entités fédérales comme la GRC [20] et le CANAFE, mais également les gouvernements provinciaux ou des organismes internationaux comme Interpol, dont le Canada est un pays membre, dans le cadre de leurs mandats respectifs pour lutter contre les crimes financiers [21].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.4.2 Règlements

L'article 25 du projet de loi prescrit le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements pour la réalisation de l'objet de la Loi sur l'Agence contre les crimes financiers. Ces règlements peuvent notamment porter sur les fonctions ou la désignation des employés de l'ACF agissant comme agents d'enquête ou policiers, selon le cas (al. 25(1)a) ou al. 25(1)b)); la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements pour l'application de la Loi sur l'Agence contre les crimes financiers (al. 25(1)(c)); ainsi que sur la constitution d'une entité chargée d'examiner les plaintes du public sur la conduite des employés ou anciens employés de l'ACF désignés comme policiers (al. 25(1)d)). Certaines précisions sur ces règlements sont apportées aux paragraphes 25(2) à 25(4).

2.4.3 Rapports

L'ACF est chargée de présenter deux types de rapports, dont le premier est discrétionnaire et le second obligatoire.

L'article 26 du projet de loi autorise le commissaire à présenter, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, un rapport spécial sur toute question relevant de la mission ou des orientations stratégiques de l'ACF. L'article 27 prévoit, quant à lui, l'obligation du commissaire de présenter au ministre un rapport d'activités annuel, au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant sa première année complète de fonctionnement. Ce rapport devra être déposé par le ministre devant chaque chambre du Parlement dans les 30 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. Cet article entre en vigueur au premier anniversaire de la sanction de la loi (art. 52).

2.4.4 Examen quinquennal par le ministre

L'article 28 du projet de loi charge le ministre des Finances à faire examiner les dispositions et l'application de la Loi sur l'Agence contre les crimes financiers dans un délai de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de cet article ou aussitôt que possible après cette date.

2.5 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES (ART. 30 À 50)

Le projet de loi C-29 apporte des modifications corrélatives à 10 lois fédérales, incluant le *Code criminel*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*, ainsi qu'à six règlements (art. 30 à 50).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La plupart de ces modifications ajoutent des renvois à l'ACF ou au commissaire de celle-ci, notamment afin de permettre l'échange et la communication de renseignements entre l'ACF avec les ministres et entités fédérales visés.

2.6 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 52)

À l'exception des articles 27 et 29 pour lesquels une date d'entrée en vigueur spécifique est prévue, le projet de loi entre en vigueur à la date de sa sanction[22].

NOTES

1. Projet de loi C-29, Loi constituant l'Agence contre les crimes financiers et apportant des modifications corrélatives à certaines lois et à certains règlements, 45e législature, 1re session.
2. Ministère des Finances Canada, *Le ministre Champagne souligne les mesures de la Mise à jour économique du printemps qui visent à lutter contre les crimes financiers*, communiqué, 6 mai 2026.
3. Par exemple, voir : Ministre des Finances Canada, *Le ministre Champagne s'attaque à l'exploitation financière et annonce une stratégie antifraude et une nouvelle agence contre les crimes financiers*, communiqué, 20 octobre 2025; et Gouvernement du Canada, *Un Canada fort – Budget de 2025*, novembre 2025, p. 221.
4. Ministère des Finances Canada, *Mise à jour économique du printemps de 2026 : Un Canada fort pour tous*, 28 avril 2026, p. 114. Dans cette mise à jour économique, le gouvernement a également annoncé son intention de charger le ministre de la Justice et procureur général du Canada « d'examiner de nouvelles réformes possibles de la justice pénale en vue d'appuyer les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes financiers complexes » (p. 115).
5. Gendarmerie royale du Canada (GRC), *Police fédérale*; et GRC, *Lutte contre la criminalité financière*. Le mandat, ainsi que les capacités opérationnelles de la GRC, ont été examinés par le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement dans son *Rapport spécial sur le mandat de la Police fédérale de la Gendarmerie royale du Canada* de 2023. Par ailleurs, notons que certains services de police provinciaux, régionaux et municipaux, responsables d'appliquer les dispositions du *Code criminel* (le *Code*), peuvent également avoir des ressources spécialisées pour lutter contre les crimes de nature financière.
6. Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), *Rapport annuel de CANAFE de 2024-2025 – Canadiens en sécurité, économie sûre*, p. 3.
7. Centre antifraude du Canada, *Répercussions de la fraude depuis le début de l'année*, 31 mars 2026.
8. À ce sujet, voir notamment : Ministère des Finances Canada, *Stratégie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2023-2026*, 2023, p. 15; Ministère des Finances Canada, *Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes : Rapport sur le cadre de mesure du rendement (publié en mars 2023)*, 2023, p. 28; Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), « Produits de la criminalité et blanchiment d'argent », *Livre de transition – 2025*; et Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique (Commission Cullen), *Final Report*, juin 2022. Voir également le site Web de la Commission Cullen.
9. À ce sujet, notons qu'en 2023, le *Code* a été modifié afin d'ajouter la possibilité pour le procureur général de demander une autorisation judiciaire pour rechercher et saisir des actifs numériques, notamment de la monnaie virtuelle (*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 462.321), en vigueur depuis le 20 septembre 2023, suivant l'adoption du projet de loi C-47, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023, 44e législature, 1re session (L.C. 2023, ch. 26).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

10. Ministère des Finances Canada, *Mise à jour économique du printemps de 2026 : Un Canada fort pour tous*, 28 avril 2026, p. 114.

11. GRC, *Lutte contre la criminalité financière*.

12. Gouvernement du Canada, *Un Canada fort – Budget de 2025*, novembre 2025, p. 221.

13. Ministère des Finances Canada, *Le ministre Champagne souligne les mesures de la Mise à jour économique du printemps qui visent à lutter contre les crimes financiers*, communiqué, 6 mai 2026.

14. Gouvernement du Canada, *Un Canada Fort – Budget de 2025*, novembre 2025, p. 221.

15. Le paragraphe 25(1) du *Code* prévoit une immunité relative concernant l'emploi de la force nécessaire pour les personnes autorisées ou obligées à faire quoi que ce soit dans l'exécution ou l'application de la loi, incluant les agents de la paix et les fonctionnaires publics, définis distinctement à l'article 2 du *Code*. À titre de précision, les fonctionnaires publics ne sont pas assimilés aux agents de police, bien qu'ils puissent également se prévaloir de cet article.

16. Gouvernement du Canada, *Fiche d'information : Responsabilités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au sein du système de justice pénale du Canada*; et SPPC, « Notre mission et valeurs : Poursuites », *Au sujet du SPPC*.

17. SPPC, « Produits de la criminalité et blanchiment d'argent », *Livre de transition – 2025*; et Ministère des Finances, *Stratégie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2023-2026*, 2023, p. 28.

18. À l'exception du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, où le SPPC a la compétence d'intenter des poursuites, au nom du procureur général du Canada. Voir à cet égard la définition de « procureur général » à l'article 2 du *Code*; et SPPC, « Notre mission et valeurs : Poursuites », *Au sujet du SPPC*.

19. Hubert Reid et Simon Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (adaptation numérique disponible sur le site du CAIJ), 1er juin 2023 [ABONNEMENT REQUIS].

20. Rappelons que l'article 15 du projet de loi vise spécifiquement les ententes en lien avec la prestation des services ou de la fourniture de l'aide de la GRC.

21. Voir notamment : British Columbia, *Money laundering and public safety*, 21 avril 2026; et Interpol, *Mission d'Interpol dans la lutte contre la criminalité financière*.

22. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, par. 5(2).